



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

Abroqué par APC 70-2018-08-14-001 du 14/08/2018

ARRÊTÉ DREAL/II/2017 N° 70-2017-02-01-001  
en date du 01 FEV. 2017

portant modification de classement des activités  
pratiquées sur le site de la SAS LUFKIN FRANCE  
implantée sur le territoire de la commune de  
FOUGEROLLES

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

### VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-33 et R.512-46-23 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4903 du 17 décembre 1976 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2966 du 14 novembre 2005 ;
- le récépissé de déclaration du 29 janvier 2010 ;
- les éléments justificatifs du reclassement des activités sous les nouvelles rubriques transmis par la SAS LUFKIN FRANCE en date du 4 novembre 2016 ;
- le rapport du 2 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

### CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la SAS LUFKIN FRANCE peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;
- que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 – EXPLOITANT

La SAS LUFKIN FRANCE, implantée 2 route de Luxeuil-les-Bains à FOUGEROLLES (70220), est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4903 du 17 décembre 1976.

### ARTICLE 1.2 – MISE À JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Désignation de l'activité   | N° de la rubrique | Régime | Volume d'activité  |
|---|-------------------|--------|--|
| Travail mécanique des métaux et alliages  | 2560              | E      | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 3 000 kW          |
| Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)                     | 2921              | E      | La puissance thermique évacuée maximale est de 4 466 kW                          |
| Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles                                    | 2563              | DC     | La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est de 1 000 litres         |
| Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) | 2940              | DC     | La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 20 kg/j |
| Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3   | 4331              | DC     | La quantité présente est inférieure à 100 tonnes                                 |
| Acétylène   | 4719              | NC     | La quantité présente est inférieur à 250 kg                                      |

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) le concernant :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4903 du 17 décembre 1976 ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

- l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou, pour le pétrole brut, au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de BESANCON :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.2 – PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS LUFKIN FRANCE – 2 route de Luxeuil-les-Bains – 70220 FOUGEROLLES. Une copie sera déposée en mairie de FOUGEROLLES et en préfecture pour consultation par les tiers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS LUFKIN FRANCE, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de FOUGEROLLES pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

### **ARTICLE 2.3 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de FOUGEROLLES, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de FOUGEROLLES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – antenne de VESOUL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône ;
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au chef du service des sécurités ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le

01 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON